CHAPITRE 1" Personnel

De l'article 1" - 25.000

$$\begin{array}{c}
 \text{à l'article } 2 - 14.000 \\
 - \text{do} - 6 - 11.000 \\
 \hline
 25.000
\end{array}$$

ARTICLE 2.— Le Chel du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partont où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé le 17 Juin 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÉTÉ No. 144 fixant pour le 2° semestre 1924 les prix de reinboursement des journées de traitement des marins de commerce débarqués à Lomé et Anécho pour vause de maladie ou de blessure.

Le Gouverneur des Colonies. Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu' le décret du 30 décembre 1612 sur le régime financier des Colonies :

Vu le règlement du 8 août 1912 sur le fonctionnement du service de santé aux Colonies;

Vu le décret du 8 Septembre 1912 portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce modifié par la loi du 12 août 1885 sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France, pour cause de maladie ou de blessure;

Vu le décret du 15 février 1919 autorisant par suite du renchérissement du coût de la vie, les autorités coloquales à appliquer jusqu'au 31 décembre 1920, des taux de majoration aux prix fixés par le Tarif B du décret sus-visé du 8 Septembre 1912;

Vu le décret du 30 décembre 1920 prorogeant cette autorisation jusqu'au 31 décembre 1923;

Vu le décret du 13 Décembre 1923 prorogeant pour une nouvelle période de deux ans les dispositions du décret du 15 février 1919;

Vu l'arrêté du 28 Mars 1922 ouvrant à l'exportation le port d'Anécho;

Vu l'arrêté du 17 Janvier 1924/fixant le prix de remboursement des journées de frais de traitement des marins du commerce débarqués à Lomé et Anécho pour cause de maladie ou de blessure pour le 1° semestre 1924;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1923 fixant à compter du 1^{er} Janvier 1924 le prix de remboursement des journées de frais de traitement dans les ambulances européenne te indigène de Lomé et le dispensaire d'Anécho: Sur la proposition du Chef du Service de santé:

Vu l'avis du Chof du Secrétariat Général;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER.— Les prix de remboursement des journées d'hôpital des marins du commerce débarqués à Lomé et à Anécho, non déterminés par le tarif B du décret du 8 Septembre 1912, pour le Togo, sont fixés ainsi qu'il suit pour la période du 1" Juillet au 31 décembre 1924:

Ambulance de Lamé.

Ambulance de Lomé et dispensuire d'Anécho

Catégorie indigène 2 Francs.

ART. 2.— Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au J. O. du Togo.

Lomé le 27 Juin 1924.

BONNECARRÈRE

Objet:

CIRCULAIRE Nº 801

Déclaration de changement

à

résidence

MESSIBURS LES COMMANDANTS DE CERCLE

Par circulaire N° 977 du 19 Octobre 1922 vons avez été invités à veiller à ce que tout nouvel arrivant au Territoire remplisse avec une grande exactitude une fiche de renseignements destinée à l'autorité militaire. Il m'a été donné de constater depnis plusieurs mois que certains d'entre vous avaient perdu de vue ces prescriptions.

J'ai en conséquence l'honneur de vous confirmer les termes de ma circulaire N° 977 précitée en vous priant de considérer les instructions qu'elle contient comme absolument impératives. L'importance qui s'attache à leur stricte exécution ne saurait en effet vous échapper.

Vous voudrez bien désormais faire remptir systématiquement la feuille de reuseignements ci-jointe par tout Français ou assimilé venant s'installer au Togo pour une durée supérieure à six mois, qu'il s'agisse d'un nouvel arrivant ou d'un fonctionnaire ou commeçant retour de congé. Les déclarations inscrites sur cette fiche par l'intéressé devront être reportées sur un registre spécial tenu sur le modèle ci-annexé.